

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre :

La rue Gabriel PERI et la rue Marine FOURNIER

par la mise en place d'une signalisation « Stop », en agglomération.

N°50/2023/PM

Le Maire de la Commune de WINGLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R.415-6, R 417-9, R 417-10, et R417-11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie – intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juin 1974 modifiée et complétée;

Considérant Les relevés de vitesse effectués au croisement de la rue Gabriel PERI et de la Rue Marine FOURNIER

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des usagers et notamment de faire baisser la vitesse des véhicules circulant sur la rue Gabriel PERI

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation au croisement de la rue Marine FOURNIER et de la rue Gabriel PERI.

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place un panneau « STOP », par une signalisation horizontale et verticale à l'intersection des rues.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une signalisation de type panneaux « STOP » type AB4 avec signalisation horizontale sera implantée de part et d'autre dans la rue Gabriel PERI au niveau de l'intersection de la rue Marine FOURNIER.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie : intersection et régime de priorité article 42-2 E et livre 1, septième partie : marques sur chaussée article 117-4 A) sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non respect de cette signalisation est susceptible de faire l'objet d'une contravention conformément aux dispositions de l'article R415-6 alinéa 3 du Code Route.

ARTICLE 4 :

Les Services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commandant du commissariat de CARVIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à WINGLES, le 11 décembre 2023

Le Maire

Sébastien MESSENT*

